

5334
05108109

SARL ACF SOLUTIONS
Au capital de 5 000 €
247 cours Gambetta
84 300 CAVAILLON
RCS : AVIGNON B 508 836 574

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

L'an deux mille neuf.
Le 21 juillet à 19H30.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe DAVENNE
né le 22 Août 1973 à MONTFAVET (VAUCLUSE)
Demeurant 5 Lotissement la Pommeraie 1
84 210 ALTHEN DES PALUDS

Ci-après dénommé «le cédant »
D'une part

Et :

Monsieur Monsieur Frédéric ANDRE,
né le 13 mai 1968 à CAVAILLON (VAUCLUSE),
Demeurant 1021 chemin de la Rayettes
84460 CHEVAL BLANC

Ci-après dénommée «le cessionnaire »
D'autre part

Participe également à la signature de l'acte, Madame Anne Marie ANDRE, épouse commune en biens, de Monsieur Frédéric ANDRE.

Il a été convenu la cession de parts faisant l'objet des présentes.

Préalablement à la dite cession de parts, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par acte sous seing privé, il a été constitué le 21 Octobre 2008 une société dénommée ACF SOLUTIONS dont l'objet principal est la formation professionnelle continue.

Cette société dont le siège se situe à CAVAILLON, 247 COURS GAMBETTA, est immatriculée au Greffe du Tribunal d'AVIGNON sous le numéro 508 836 574. Son capital social s'établit à 5 000 €, divisé en 100 parts de 50 € de valeur nominale chacune.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ANA 4 FA

1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christophe DAVENNE soussigné de première part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 20 parts numérotées de 61 à 80 inclus, à Monsieur Frédéric ANDRE, époux communs en biens de Madame Anne Marie ANDRE, soussigné de seconde part et, qui accepte la pleine propriété des 20 parts.

Il est en outre précisé que Madame Anne Marie ANDRE, présente à la signature du présent acte renonce à exercer sa qualité d'associée sur ces 20 parts, objet de la présente cession.

2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts.

3 – CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, déclare bien connaître les statuts de la société.

4 – PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN Euro (1 €) par part soit au total VINGT Euros (20 €) pour 20 parts cédées, laquelle somme a été payée au comptant, séance tenante, au vendeur qui lui en donne bonne et valable quittance. Ce prix de cession tient compte du fait que le cédant n'a pas procédé à la libération de ses apports en numéraires lors de la constitution de la société. Le montant total des apports non libérés portant sur ces 20 parts s'élève à MILLE Euros (1 000 €). Il incombera ainsi au cessionnaire de procéder à la libération de l'intégralité des 20 parts sociales, à savoir 1000 € dans les conditions fixées par les statuts de la société. Par cet acte, le cessionnaire dégage ainsi le cédant, de son obligation de libération de son capital, prise lors de la constitution de la société.

Dont quittance

5 – AGREMENT DE LA CESSION DE PARTS – SIGNIFICATION

- AGREMENT :

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession de parts, est subordonnée à l'agrément des autres associés.

L'assemblée générale de la société qui s'est réunie ce jour a autorisé cette vente dans les conditions susvisées.

- SIGNIFICATION :

La cession des parts sera opposable à la SARL ACF SOLUTIONS par la mention du transfert sur les registres de la société et aux tiers après accomplissement de cette formalité et dépôt auprès du Tribunal d'AVIGNON.

ADA CD LA

6 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent du patrimoine du cédant, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

7 – DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés de première et seconde parts déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées.

8 – VALIDITE DE L'ACTE

La présente cession acquerra date certaine à compter de l'enregistrement du présent acte sous seing privé auprès de la Recette des Impôts de CAVAILLON.

9 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité, en particulier de porter mention du transfert sur le registre de parts et de déposer deux originaux des présentes au Greffe du Tribunal d'AVIGNON.

10 – ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement de l'acte de cession au droit fixe.

11 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Cavaillon, le 21 juillet 2009,

En cinq exemplaires, dont :
1 pour l'enregistrement
1 pour le cédant
1 pour le cessionnaire
2 pour le dépôt légal.

Monsieur Christophe DAVENNE

*Je et approuve la condition
supérieure qui un exemplaire
enregistré me sera restitué
sous 30 jours.*

Monsieur Frédéric ANDRE



Madame Anne Marie ANDRE

